

**Conseil d'établissement
Séance du 24 mars 2020**

Délibération n°4

**Portant approbation à la délégation de pouvoir du conseil d'établissement au président de CY
Cergy Paris Université**

- Vu le code de l'éducation,*
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 1121-2 et L. 1121-3,*
- Vu le code de la commande publique,*
- Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,*
- Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,*

Considérant que, conformément à l'article 17 des statuts de l'établissement expérimental CY Cergy Paris Université, le président peut recevoir une délégation de pouvoir afin d'exercer personnellement des compétences attribuées au conseil d'établissement telles que définies par l'article 17 susvisé,

Considérant que la délégation de pouvoir opère un transfert de compétence et que le président devient seul responsable et auteur des actes,

Considérant que, dans un souci de bonne gestion administrative, il est nécessaire de déléguer certaines attributions du conseil d'établissement au président et d'en définir le périmètre,

Considérant que le président doit, dans ce cadre, rendre compte au conseil d'établissement des décisions prises en vertu de cette délégation et ce, dans les meilleurs délais,

Après en avoir délibéré, le conseil d'établissement :

Vote

Nombre de membres en exercice : 49
Nombre de membres présents : 39
Nombre de membres représentés : 4
Membres absents et non représentés : 6

Pour : 33
Contre : 0
Abstentions : 10
Non-participation : 0

Article 1er :

La délégation de pouvoir du conseil d'établissement au président de CY Cergy Paris Université se rapportant aux domaines listés à l'article 2 est adoptée.

Article 2 :

En vertu de la présente délégation de pouvoir, la signature du président de l'université confère un caractère exécutoire aux actes se rapportant aux domaines suivants :

1. Domaine budgétaire

- Accepter ou refuser les sorties d'inventaire des immobilisations totalement amorties et mises au rebut d'un montant d'acquisition inférieur ou égal à 15 000 euros toutes taxes comprises ;
- Accepter ou refuser les dossiers de remises gracieuses d'un montant inférieur ou égal à 50 000 euros, après avis de l'agent comptable ;
- Fixer les tarifs des prestations réalisées par l'université ;
- Fixer les tarifs d'utilisation du domaine universitaire ;
- Fixer les tarifs des objets proposés à la vente, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 1 000 euros hors taxes.

2. Accords et conventions dans le cadre des attributions du conseil d'établissement, hors marchés publics

- Signer les conventions ou contrats portant attribution d'une subvention par une collectivité publique française ou étrangère ;
- Approuver les versements de subventions par l'université d'un montant inférieur ou égal à 50 000 euros et signer les conventions y afférentes ;
- Signer les conventions ou contrats portant partage de frais engagés dans le cadre d'une manifestation, de salons, de colloques ;
- Signer les conventions ou contrats de recherche ou de prestations de service relatives à la recherche dont les modalités financières sont inférieures à 500 000 euros ;
- Signer les conventions ou accords internationaux conclus avec des établissements d'enseignement supérieur étrangers ne comportant pas d'engagements financiers de l'université supérieurs à 100 000 euros ;
- Signer les conventions ou contrats dans le domaine culturel et dans le domaine de la formation ne comportant pas d'engagements financiers de l'université supérieurs à 200 000 euros ;
- Signer les conventions ou contrats relatifs à des échanges de services d'enseignement ;
- Signer les conventions relatives au patrimoine (occupation temporaire ou non des locaux de l'établissement, mise à disposition d'installations sportives, etc.) ;

- Signer les conventions portant adhésion à des organismes dotés de la personnalité morale, sans incidence financière ;
- Signer les baux et locations d'immeubles d'une durée inférieure à neuf ans dont le loyer annuel n'excède pas 50 000 euros hors taxe et hors charge ;

Sont exclues les conventions et accords portant sur :

- les emprunts,
- les prises de participation,
- les créations de filiales et de fondations,
- les acquisitions et les cessions immobilières,
- les prises à bail d'immeubles d'une durée totale supérieure à 9 ans,
- les dons et legs consentis avec charge à l'université.

3. Marchés publics et avenants passés en application du code de la commande publique

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement :
 - Des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 5 millions € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Signer les conventions de groupement de commande et les conventions avec les centrales d'achat.

Article 3 :

Il sera rendu compte au conseil de site des décisions prises en vertu de la présente délégation.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise à la rectrice de l'académie de Versailles, chancelière des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



François GERMINET

Transmise au rectorat le : 26 mars 2020

Publiée le : 26 mars 2020

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.